PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARCS EOLIENS DU CANTON D'ORGERES EN BEA

8 Rue de Faubourg Poissonnière
75010 Paris

Références : 0010011679/RAPVI/IC240722
Code AIOT : 0010011679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement PARCS EOLIENS DU CANTON D'ORGERES EN BEA implanté ET VALLEE BAIGNOLET 28140 Cormainville. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCS EOLIENS DU CANTON D'ORGERES EN BEA
- ET VALLEE BAIGNOLET 28140 Cormainville
- Code AIOT : 0010011679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 20/11/2006, le parc de la ferme éolienne Champart Saint-Benoist est constitué de 6

éoliennes d'une puissance totale de 12 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	2 mois
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
17	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
20	Actualisation des garanties financières	AP Complémentaire du 04/08/2016, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
8	Contrôle d'intégrité-brides et	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fixations		
9	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
16	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
18	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
19	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des abords
Prescription contrôlée : [...] Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence de déchets divers (bois, blocs béton...) au niveau de la plateforme CG24-24510. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2024 une photographie justifiant que ces déchets ont été évacués. **Constat : pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Échantillonnage éolienne CG24-24510 : l'intérieur de l'éolienne est maintenu propre et dégagé. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé. **Constat : pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Échantillonnage éolienne CG24-24510 : l'accès à l'éolienne est maintenu fermé à clé. Il en est de même pour le poste de livraison électrique. **Constat : pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Échantillonnage éolienne CG24-24510 : l'éolienne est clairement identifiée sur son mât par l'intermédiaire de son numéro CG24 qui est identique à celui figurant sur la déclaration Oréol. Les prescriptions réglementaires à respecter par les tiers sont affichées sur des panneaux qui sont positionnés sur le poste de livraison pour l'un, et au pied de l'éolienne pour l'autre. Par conséquent, celui-ci n'est pas implanté sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur conformément à la prescription susvisée.
Constat : Le panneau mentionnant les prescriptions réglementaires à respecter par les tiers n'est pas situé sur le chemin d'accès de l'éolienne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'un extincteur à l'intérieur de l'éolienne identifiée CG24-24510 et un autre au niveau du poste de livraison. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Ces équipements ont été contrôlés en avril 2025. La présence de l'extincteur au sommet de l'éolienne précitée n'a pas été contrôlée physiquement lors de l'inspection.
L'exploitant a par ailleurs présenté un tableau de suivi des consignations sur lequel est indiqué :
- l'absence de scellés sur l'extincteur nacelle CG19,
- l'extincteur est en attente d'installation depuis le 25/09/2025.
Interrogé à ce sujet, l'exploitant précise que la goupille de sécurité de cet extincteur est manquante. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 17/11/2025 un rapport d'intervention de l'entreprise de maintenance justifiant du remplacement

de cet extincteur le 22/10/2025.
Constat : **pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis une synthèse du registre de maintenance contenant les dates d'interventions sur les éoliennes du parc en 2024 et 2025. Il a également adressé les différents rapports de contrôle annuel (2024) et semi-annuel (2025) comportant notamment la nature des tests des systèmes instrumentés de sécurité, la périodicité de réalisation de ces tests, la date du dernier contrôle et les résultats de ces tests.
Par échantillonnage (éolienne CG24-24510), le rapport du 30/10/2024 (référence formulaire inspection annuelle V80, V90 1.8/2.0 MW Mk1-6) a été consulté par l'inspection des installations classées et celui-ci ne fait état d'aucune anomalie.
Constat : **pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

D'après les documents intitulés "formulaire d'inspection ICPE", les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont réalisés semestriellement et annuellement.

Échantillonnage éolienne CG24 - 24510 : le formulaire précité en date du 30/10/2024 indique qu'aucun dysfonctionnement n'a été relevé lors de ces tests. L'exploitant indique que la maintenance de 2025 au cours de laquelle seront réalisés les tests est en cours. Il transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport attestant de la réalisation effective de ces tests, moins d'un an après la réalisation des tests d'octobre 2024.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport attestant de la réalisation effective des tests d'arrêt, moins d'un an après la réalisation des tests d'octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'intégrité-brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant explique que d'après les données du constructeur, les contrôles des couples de serrage sont à effectuer à minima sur 10% de la totalité des écrous pour chaque segment (lissage sur trois ans). En cas de rotation d'un écrou pendant le contrôle, la totalité des écrous du segment sera alors vérifiée.
D'après le rapport de contrôle de serrage de l'éolienne CG24-24510, les brides de fixations (fondations, mât, pales, arbre principal, nacelle) de cette éolienne ont été vérifiées le 17/07/2025 par CWS qui mentionne "aucune rotation d'écrou observée durant le serrage".
S'agissant du contrôle visuel de l'éolienne CG24-24510, le "formulaire d'inspection annuelle V 80, V90 1.8/2.0 MW Mk1-6" du 30/10/2024 indique que l'état général de toutes les sections de la tour (propreté, présence de rouille, état de la peinture, présence d'humidité) a été vérifié.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder

6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

D'après les documents intitulés "formulaire d'inspection ICPE", un contrôle visuel des pales à l'aide de jumelles depuis le sol est réalisé tous les 6 mois.
Échantillonnage éolienne CG24-24510 : l'extrait du registre de maintenance montre que la périodicité de 6 mois relatif au contrôle visuel des pales est respectée (contrôles CWS le 30/10/2024 et 19/03/2025). Par ailleurs, le rapport du 30/10/2024 (référencé formulaire d'inspection ICPE) ne relève aucune anomalie sur l'état des pales.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des SIS et périodicité de contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.

Constats :

Rappel du constat du 07/10/2020 (NC7) : La liste des SIS ne précise pas la fonctionnalité des équipements.
L'exploitant présente le document intitulé "systèmes instrumentés de sécurité V80-V90 1.8/2.0MW Mk1-6)" avec une liste des SIS, la fréquence des tests, la fonctionnalité de chaque équipement ainsi qu'un renvoi vers les références des documents de maintenance. L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que certains renvois sont erronés ce qui ne facilite pas la consultation des documents.
S'agissant d'un ancien parc, l'exploitant mentionne que les éoliennes ne sont pas équipées d'une détection foudre. L'exploitant dispose néanmoins d'un abonnement au service Météorage qui lui permet de recevoir des notifications d'alerte orage et foudre en temps réel (nombre d'évènements détectés, date et heure, coordonnées GPS, intensité du courant de décharge...). En cas de réception d'un rapport Météorage, les actions à mener sont consignées dans un document intitulé "Instruction de travail : Foudre : vérification des organes de protection, instructions en cas d'impact".
Sur la liste des SIS, il a par ailleurs été intégré les détecteurs de fumée alors que les rapports de maintenance mentionnent clairement que les éoliennes n'en sont pas équipées. Lors de

l'inspection, l'exploitant confirme que les éoliennes ne sont pas équipées de détecteurs de fumée (cf. cohérence avec le point de contrôle n°12). Afin d'éviter toute confusion, il convient de retirer cet équipement de la liste des SIS.
De plus, il est rappelé à l'exploitant que les détecteurs de fumée font partie des systèmes instrumentés de sécurité imposés également aux installations existantes historiques (prescription applicable selon l'annexe III.4 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011).
Constat : écart constaté, les éoliennes ne sont pas équipées de détecteurs de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a établi des consignes de sécurité qui portent sur :
- la procédure de gestion des alarmes (logigrammes) ;
- les renseignements à fournir pour les secours afin d'assurer l'accès à l'installation et de faciliter leur intervention ;
- un plan de prévention annuel signé notamment par les différents intervenants ;

- un plan d'évacuation et de sauvetage (présent également à l'intérieur du mât) ;
- les règles de sécurité à mettre en œuvre en cas de situations particulières ou anormales : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles et les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours sont également présentes dans ce document.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :
- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Rappel du constat du 07/10/2020 (NC4) : Les consignes de sécurité sont incomplètes.
L'exploitant précise que le centre de monitoring est joignable 24h/24h, 7j/7j et ce pour tous les jours de l'année. Il est donc en capacité de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes en cas de détection d'un fonctionnement anormal d'un aérogénérateur.
L'exploitant a élaboré une procédure de gestion d'alarme dite "smoke detector" qui prévoit notamment que :
- L'équipe d'intervention se rend sur site. Les techniciens garent le véhicule à 400 m de la turbine et procèdent à une inspection visuelle.
- En cas de signe visible de l'alarme (dégagement de fumée, flammé, machine encore en rotation...), les techniciens appellent les services d'urgences pour confirmer le départ de feu, puis leur responsable qui se chargera de prévenir le client.
- Les techniciens balisent et sécurisent la zone à environ 400 m, grâce au kit de balisage présent dans le camion, en attendant les secours."
Compte tenu de l'absence de détecteurs de fumée (cf. point de contrôle n°10), l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la levée de doute figurant dans la procédure précitée.
En cas d'incendie, l'exploitant déclare que la levée de doute est finalement assurée par les riverains qui auront donné l'alerte via le numéro d'urgence de l'exploitant ou via l'appel aux pompiers.
L'exploitant ajoute que l'équipe d'intervention ne pourra se rendre sur site que plusieurs heures

(voir le lendemain) après le déclenchement de l'alerte.
Considérant que l'équipe d'intervention ne peut se rendre sur site avant l'arrivée des services d'urgence pour assurer notamment le balisage et la sécurisation de la zone, l'inspection des installations classées constate donc que la procédure prévue dans le document de gestion d'alarme "smoke detector" n'est pas en adéquation avec la réalité de la situation.
Nota : lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas testé le numéro de l'exploitant inscrit sur le panneau d'information pour les tiers.
Constat : la procédure prévue dans le document de gestion d'alarme "smoke detector" n'est pas en adéquation avec la réalité de la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant indique que les éoliennes ne sont ni équipées d'un système de détection de glace, ni de capteurs de glace, ni d'un système de chauffage des pales. Actuellement, la levée de doute ne peut s'effectuer que par contrôle visuel. L'exploitant n'est donc pas en mesure de garantir qu'en cas de formation de glace, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.
L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que la prescription visée à l'article 25

de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 est applicable dès lors qu'il n'est pas démontré, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de garantir qu'en cas de formation de glace, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours [...].

Constats :

Rappel du constat du 07/10/2020 (NC5) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le personnel intervenant sur le site et à distance dispose d'une formation portant sur les risques accidentels.
L'exploitant présente un tableau de suivi des formations du personnel susceptible d'intervenir sur le parc éolien. Il présente également un compte-rendu d'exercice réalisé le 27/10/2022 (cf. point de contrôle n°15).
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les

mesures correctives mises en place.

Constats :

<u>Rappel du constat du 07/10/2020</u> (NC6) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'exercices d'entraînement aux situations d'urgence.
Par courrier du 03/12/2020, l'exploitant indique : "Nous mettons en place un programme d'entraînement pour 2021".
<u>Constat du 04/11/2025</u> :
D'après le compte-rendu fourni par l'exploitant, un exercice impliquant l'exploitant, le maintenancier et le SDIS (régulateur 112) a été réalisé le 27/10/2022 sur la base du scénario suivant :
- Levée de doute sur site à la suite d'un arrêt de l'éolienne sur défaut d'oscillation.
- Constat de bris de pale sur site, éléments en suspension menaçant de tomber au sol.
Le bilan de l'exercice, l'identification des bonnes pratiques et les propositions d'amélioration sont détaillés dans ce document.
<u>Constat</u> : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un registre dématérialisé des déchets sortants de l'installation. Toutefois, celui-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée notamment le code du traitement du déchet, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des transporteurs et des destinataires finaux.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 17/11/2025 son registre chronologique des déchets sortants complété par les éléments manquants.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Rappel du constat du 07/10/2020 (NC2) : Les quantités estimées lors du chargement des déchets ne sont pas systématiquement indiquées sur les bordereaux de suivi des déchets.
Par courrier du 03/12/2020, l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre des actions correctives avec le turbinier en charge du traitement des déchets et ce à partir de 2021.
Constat du 04/11/2025 :
L'exploitant présente les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour le parc éolien, ceux-ci mentionnent une prise en charge des déchets en mars et juillet 2025. L'inspection des

installations classées constate quelques incohérences sur ces BSD, à savoir :
- le numéro SIRET mentionné correspond à celui du siège social de l'exploitant,
- partie 1.2 du BSD "point de collecte/chantier", il est indiqué pour le nom/raison sociale "site intervention" et adresse "28630 Gellainville".
L'exploitant précise que les déchets générés par le parc éolien sont collectés, regroupés et stockés temporairement sur le site de maintenance avant transfert vers les installations de traitement.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des déchets produits par son parc. Pour se conformer à la réglementation, il conviendra donc que l'exploitant indique le n°siret du parc éolien et non celui du siège de la société.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 17/11/2025 un justificatif démontrant qu'un nouveau compte Trackdéchets a été créé avec le n°siret du parc éolien.
Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux provenant du parc éolien transitent vers le centre de maintenance qui n'est pas autorisé administrativement à les recevoir.
Constat : les déchets dangereux provenant du parc éolien transitent vers le centre de maintenance qui n'est pas autorisé administrativement à les recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL

Prescription contrôlée :

I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :
- […] ;
- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont :
1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et

SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ;
2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ;
3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

Les informations renseignées sur la plateforme OREOL par l'exploitant sont complètes.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Langue des documents

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :
- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Lors de la visite, les différents documents (rapports, registres, consignes...) présentés à l'inspection des installations classées sont en langue française.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2016, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date

d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : *Rappel du constat du 07/10/2020 (NC1) : L'acte de cautionnement relatif au renouvellement des garanties financières n'a pas été transmis au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties.* D'après l'article 3 de l'acte de cautionnement solidaire (n°7670-10444470) du 20/12/2023, l'engagement de garantie expirera à la date du 20/11/2025. En conséquence, l'exploitant aurait dû adresser au Préfet le renouvellement des garanties financières au plus tard le 20/08/2025. Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de l'acte de cautionnement relatif au renouvellement des garanties financières. **Constat : les garanties financières actualisées n'ont pas été transmises au Préfet d'Eure-et-Loir.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois